

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000920-187

DATE : 4 juin 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.**

---

**PAUL BENJAMIN**

et

**ADAM CHARLES BENJAMIN**

Demandeurs

c.

**CRÉDIT VW CANADA INC.**

et

**SOCIÉTÉ DE LOCATION GM FINANCIAL CANADA LTÉE**

et

**TOYOTA CREDIT CANADA INC.**

et

**HONDA CANADA FINANCE INC.**

et

**CORPORATION DE SERVICES FINANCIERS MERCEDES-BENZ CANADA**

et

**BMW CANADA INC.**

et

**SERVICES FINANCIERS NISSAN CANADA INC.**

et

**CANADIAN DEALER LEASE SERVICES INC.**

et

**COMPAGNIE DE GESTION CANADIAN ROAD**

et

**SCI LEASE CORP.**

Défenderesses

---

## JUGEMENT

---

### 1. L'APERÇU

[1] Dans le cadre d'une demande d'autorisation pour exercer une action collective, la défenderesse Honda Canada finance inc. (« **Honda** ») souhaite interroger le deuxième représentant proposé, soit Monsieur Adam Charles Benjamin (« **Adam B.** »).

### 2. LE CONTEXTE

[2] Les demandeurs ont déposé une demande d'autorisation pour entreprendre une action collective contre les défenderesses en raison de frais imposés par ces dernières lors du transfert d'un bail de location à long terme d'un véhicule automobile, qui excéderaient les frais raisonnables ou qui ne sont pas divulgués. La demande est modifiée à trois reprises avec l'autorisation du Tribunal.

[3] Ils cherchent à représenter le groupe suivant<sup>1</sup> :

*Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu facturer des frais, à titre de cédant ou cessionnaire, pour effectuer la cession du bail de véhicule depuis le 5 avril 2015 (le « **Groupe Collectif** »).*

*Tous les consommateurs résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu facturer des frais pour effectuer la cession du bail de véhicule qui n'étaient pas divulgués, en tout ou en partie, dans le bail de véhicule depuis le 5 avril 2015 (le « **Sous-Groupe Consommateur** »).*

*Collectivement, le « **Groupe** » ou les « **Membres du Groupe** ».*

---

<sup>1</sup> *Demande re-re-modifiée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant (« **Demande** »), par. 2.*

[4] En 2014, le demandeur, Monsieur Paul Benjamin (« **Paul B.** »), conclut un contrat de location d'un véhicule automobile neuf avec la défenderesse Crédit VW Canada inc. (« **VW** »)<sup>2</sup>.

[5] En août 2016, Paul B. cède son bail pour le véhicule à un tiers et il se voit facturer des frais de 862,31 \$ à l'occasion de cette cession<sup>3</sup>.

[6] L'implication d'Adam B. survient au moment où la qualité de Paul B. à titre de représentant est contestée.

[7] À l'automne 2018, Adam B. conclut une cession de bail d'un véhicule automobile loué de Crédit Ford (Compagnie de gestion Canadian Road) par la société Construction Roker inc. (« **Roker** »), dont il est l'unique actionnaire et administrateur. Il agit alors à titre de cessionnaire puisque la personne qui souhaite reprendre le bail est un ami, lequel a une capacité de crédit limitée<sup>4</sup>. Des frais de 517,39 \$ sont facturés à l'occasion de cette cession.

[8] Adam B. est au courant de ces frais de cession avant d'intervenir au contrat de cession.

[9] Les demandeurs allèguent que ces frais excèdent les frais raisonnables résultant de la cession et sont donc contraires à l'article 1872 C.c.Q.

[10] Honda souhaite interroger Adam B. sur les éléments suivants<sup>5</sup> :

- a. *les circonstances entourant le fait que Benjamin fils a accepté d'agir à titre de représentant après l'institution des procédures et après que la preuve appropriée autorisée par la Cour ait été déposée;*
- b. *les circonstances de la conclusion par Construction Roker de son bail;*
- c. *les circonstances de la cession du bail à Benjamin fils, incluant la manière dont les frais de cession allégués ont été portés à son attention ainsi que le consentement qu'il y a donné;*
- d. *l'existence d'un intérêt juridique réel de Benjamin fils dans la cession du bail de sa propre société.*

---

<sup>2</sup> Pièce P-1

<sup>3</sup> Pièce P-2.

<sup>4</sup> Pièce P-36.

<sup>5</sup> *Demande pour obtenir la permission de présenter une preuve appropriée de Honda, par. 26 a. à d.*

[11] Honda soutient que cet interrogatoire est nécessaire aux fins de déterminer si les critères des paragraphes 575 (2) et (4) C.p.c. sont satisfaits.

### 3. LE DROIT

[12] Le rôle du Tribunal au stade de l'autorisation en est un de filtrage. À cette étape, il s'agit strictement de vérifier si le recours entrepris est défendable ou s'il est voué à l'échec parce que frivole ou manifestement mal fondé<sup>6</sup>. Le Tribunal doit prendre pour avérées les allégations de la demande d'autorisation à moins que sur la base d'une preuve sommaire et évidente<sup>7</sup>, elles n'apparaissent « *invraisemblables ou manifestement inexactes* »<sup>8</sup>. Au moment de l'audience sur l'autorisation, le Tribunal ne peut donc décider des moyens de défense qui relèvent du fond.

[13] Quant à la capacité de la demanderesse de représenter adéquatement les membres, elle s'évalue en fonction de sa compétence, de son intérêt et de l'absence de conflit d'intérêts<sup>9</sup>. À cet égard, la Cour suprême enseigne qu'*aucun représentant ne devrait être exclu à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soit tel qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement*<sup>10</sup>.

[14] De manière générale, la preuve appropriée sera celle qui permet au Tribunal de simplement vérifier si les conditions énoncées à l'article 575 C.p.c. sont respectées. Le Tribunal ne doit pas, à cette étape, vérifier le bien-fondé du recours et la preuve appropriée ne doit pas non plus avoir cet objectif.

[15] Dans *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*<sup>11</sup>, la juge Suzanne Courchesne résume les principes qui doivent guider le Tribunal saisi d'une demande de preuve appropriée<sup>12</sup>:

---

<sup>6</sup> *Charles c. Boiron Canada*, 2016 QCCA 1716, par. 71 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée); *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

<sup>7</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 6.

<sup>8</sup> *Baratto c. Merk Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 48 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).

<sup>9</sup> *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205.

<sup>10</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 6, par. 97.

<sup>11</sup> 2017 QCCS 1751.

<sup>12</sup> *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, préc., note 11, par. 11 (cité avec approbation par la suite à de nombreuses reprises); *Li c. Equifax inc.*, 2018 QCCS 1892 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2018 QCCA 1560); *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275; *Lussier c. Expedia inc.*, 2018 QCCS 4019.

[11] Le Tribunal rappelle certains principes émis par les tribunaux et qui doivent être considérés lorsqu'une demande d'interrogatoire et de communication de documents pré-autorisation lui est soumise :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- un interrogatoire n'est approprié que s'il est pertinent et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c.;
- l'interrogatoire doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 C.p.c.;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation ;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême, soit la démonstration d'une cause défendable ; le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée ; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que l'interrogatoire est approprié et pertinent dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande.

[16] La preuve appropriée est uniquement celle qui tient de l'essentielle et de l'indispensable<sup>13</sup>.

[17] Il est permis de compléter des allégations imprécises ou incomplètes afin de permettre au Tribunal d'avoir une meilleure compréhension de la situation factuelle<sup>14</sup>. Si la preuve vise seulement à contredire les faits allégués par la demanderesse qui sont au cœur du litige sans pouvoir en établir de façon manifeste l'invraisemblance ou la fausseté, elle ne sera pas permise, car elle équivaldrait à permettre une défense, ce qui contreviendrait aux règles applicables lors de l'audience sur l'autorisation<sup>15</sup>.

[18] De la même manière, l'interrogatoire de la demanderesse ne sera pas permis s'il a pour objectif de vérifier la solidité de ses prétentions<sup>16</sup>.

#### 4. L'ANALYSE

##### 4.1 Les circonstances entourant le fait qu'Adam B. accepte d'agir à titre de représentant

[19] Le Tribunal estime qu'il n'est pas essentiel et indispensable d'interroger Adam B. sur les circonstances qui l'ont amené à demander à devenir représentant. Ces éléments ne permettront pas au Tribunal de déterminer si Paul B. peut agir à titre de représentant ou si le syllogisme juridique qu'il propose est défendable. Ils ne visent qu'à tester les allégations de la demande d'autorisation.

[20] À titre d'exemple, pour justifier l'interrogatoire, Honda invoque qu'il est surprenant qu'Adam B. communique avec son conseiller, M. Stefanos, chez son concessionnaire par texto. Elle souligne également que la date n'apparaît pas sur le texto alors que la demande d'autorisation indique que le texto a été envoyé le 8 mars 2018. Enfin, elle considère suspicieux que le nom de M. Stefanos n'apparaisse pas sur la cession de bail alors qu'Adam B. allègue qu'il est son conseiller chez le concessionnaire.

---

<sup>13</sup> *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCS 4645, par. 28.

<sup>14</sup> *Seigneur c. Netflix International*, préc., note 12, par. 29 et 30; *Poitras c. Concession A25*, 2018 QCCS 4341, par. 25.

<sup>15</sup> *A c. Watch Tower Bible and Tract Society of Canada*, 2018 QCCS 5100, par. 13 et 14; *Baratto c. Merk Canada inc.*, préc., note 8, par. 51; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 37.

<sup>16</sup> *Pilon c. Banque Amex du Canada*, préc., note 13, par. 83 à 85; *Li c. Equifax inc.*, préc., note 12, par. 85.

[21] Comme le plaident les demandeurs, il est admis qu'Adam B. a aidé Paul B., son père, dans la collecte d'informations et qu'il a été proposé comme deuxième représentant à partir du moment où la compétence de Paul B. d'agir comme représentant est contestée. Ces faits sont suffisants pour les fins de l'autorisation.

#### **4.2 Les circonstances de la conclusion par Roker de son bail**

[22] Honda désire interroger Adam B. sur les circonstances dans lesquelles Roker conclut le bail de location de véhicule en mars 2018.

[23] Ces faits sont survenus avant l'institution du présent recours en avril 2018 et sont suffisamment expliqués dans la Demande pour les fins de l'autorisation.

[24] On y apprend que Roker loue le véhicule pour un de ses employés qui l'utilise dans le cadre de son emploi. Au moment où l'employé quitte son emploi, Roker souhaite céder le bail étant donné que le véhicule n'est plus nécessaire.

[25] Un interrogatoire sur les circonstances entourant la conclusion de ce bail équivaut à permettre de tester la véracité des faits allégués en demande alors qu'ils doivent être pris pour avérés.

[26] La demande d'interroger sur ces éléments ne peut donc être autorisée.

#### **4.3 Les circonstances de la cession du bail**

[27] Honda désire également interroger Adam B. sur les circonstances de la cession du bail, la manière dont il a été informé des frais ainsi que le consentement qu'il y a donné.

[28] La Demande décrit comment Adam B. est mis au courant des frais de cession de 450 \$ bien avant la cession du bail. Un interrogatoire sur le sujet ne visera donc qu'à tester ces allégations, ce qui ne doit pas être l'objet d'un interrogatoire.

[29] Honda indique aussi qu'il serait utile d'avoir plus de détail, par exemple, sur les faits entourant le départ de l'employé de Roker qui utilisait le véhicule et si Roker a envisagé de permettre à un autre de ses employés d'utiliser ce véhicule.

[30] L'interrogatoire n'est aucunement utile sinon pour tester la véracité des faits allégués, ce qui ne peut être fait puisque ceux-ci sont pris pour avérés au stade de l'autorisation, à moins qu'ils ne soient manifestement faux ou invraisemblables, ce que Honda n'allègue pas en l'espèce.

[31] De plus, Honda ne convainc pas le Tribunal que le consentement d'Adam B. a un impact sur le syllogisme juridique avancé puisqu'il conteste le montant des frais dont il est informé avant la cession et qui serait trop élevé au sens de l'article 1872 C.c.Q.

[32] L'interrogatoire sur les circonstances entourant la cession du bail ne sera pas autorisé.

#### **4.4 L'existence d'un intérêt juridique réel d'Adam B.**

[33] Honda souhaite interroger Adam B. sur son intérêt juridique. Ce sujet d'interrogatoire n'est pas circonscrit.

[34] Toutefois, Honda invoque plus particulièrement que la Demande n'indique pas qui d'Adam B. ou de son ami, les deux cocessionnaires, ou encore de Roker, le cédant, a payé les frais de cession. Elle souligne également que si Adam B. a payé les frais, elle souhaite savoir s'il y a une entente pour qu'il soit remboursé.

[35] Le Tribunal estime que ces questions sont essentielles afin de déterminer si Adam B. a un recours personnel défendable comme l'argumente Honda.

[36] Par ailleurs, étant donné que la Demande allègue qu'Adam B. devient cocessionnaire en raison de la capacité de crédit limitée de son ami, toute autre question entourant les raisons pour lesquelles Adam B. devient cocessionnaire n'aurait pour objectif que de tenter de les tester et n'est donc pas permise. Soulignons que Honda n'invoque aucun conflit d'intérêts pour justifier sa demande d'interrogatoire. Elle invoque une collusion potentielle. Or, l'interrogatoire ne peut être une partie de pêche.

[37] Enfin, le Tribunal souligne que la présente situation est bien différente de celle qui prévalait dans la décision *Dupont-Rachiele c. Société de transport de Montréal*<sup>17</sup>, sur laquelle s'appuie Honda, où un conflit d'intérêts apparaissait évident puisque la représentante proposée était la sœur de l'avocat qui présentait la demande d'autorisation.

[38] Étant donné les questions très circonscrites qu'autorise le Tribunal, l'interrogatoire devra se faire par écrit.

---

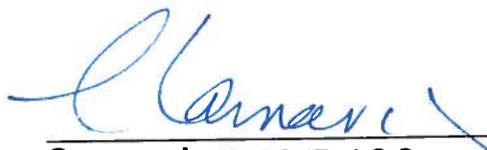
<sup>17</sup> 2019 QCCS 1941.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[39] **ACCUEILLE** en partie la demande de Honda Canada finance inc. pour interroger Monsieur Adam Charles Benjamin;

[40] **AUTORISE** Honda Canada finance inc. à interroger par écrit Monsieur Adam Charles Benjamin afin de savoir qui a payé les frais de cession de bail et si c'est lui, si une entente existe afin qu'il soit remboursé;

[41] **LE TOUT avec les frais de justice à suivre.**



---

**CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.**

M<sup>e</sup> Catherine McKenzie  
M<sup>e</sup> Mouna Aber  
IMK S.E.N.C.R.L  
Avocates des demandeurs

M<sup>e</sup> Sébastien Richemont  
M<sup>e</sup> Laurence Ste-Marie  
WOODS S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la défenderesse BMW Canada inc.

M<sup>e</sup> Julien Hynes-Gagné  
M<sup>e</sup> Éric Préfontaine  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats de la défenderesse Canadian Dealer Lease Services inc.

M<sup>e</sup> Anthony Franceschini  
M<sup>e</sup> Laurent Nahmiash  
INF S.E.N.C.R.L.  
Avocats des défenderesses Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada et Compagnie de gestion Canadian Road

M<sup>e</sup> Kristian Brabander  
M<sup>e</sup> Catherine Martin  
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats des défenderesses Crédit VW Canada inc. et Services financiers Nissan Canada inc.

M<sup>e</sup> Laurence Bich-Carrière  
M<sup>e</sup> Dominique Vallières  
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.  
Avocates de la demanderesse Honda Canada finance inc.

M<sup>e</sup> Maya Angenot  
M<sup>e</sup> François-David Paré  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats de la défenderesse SCI Lease Corp.

M<sup>e</sup> Nicholas Rodrigo  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L.  
Avocat de la défenderesse Société de Location GM Financial Canada Ltée

M<sup>e</sup> Guillaume Boudreau-Simard  
M<sup>e</sup> Yves Martineau  
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats de la défenderesse Toyota crédit Canada Ltée